

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Octobre 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2111).
2. — Congé (p. 2111).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2111).
4. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement sur le programme d'équipement militaire (p. 2112).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2112).
6. — Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlé-mentaire (p. 2112).
7. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour (p. 2112).
8. — Article 775 du code de procédure pénale. — Adoption d'un projet de loi (p. 2112).
Discussion générale : M. Abel-Durand, rapporteur de la commis- sion de législation.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Conférence des présidents (p. 2112).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2113).

PRESIDENCE DE M. AMEDEE BOUQUEREL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 15 octo- bre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jacques Descours Desacres demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à certaines modalités d'accomplisse- ment des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT SUR LE PROGRAMME D'EQUIPEMENT MILITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un rapport sur le programme d'équipement militaire, présenté par le Gouvernement en application des articles 3, 4 et 5 de la loi n° 60-1305 du 8 décembre 1960 relative à certains équipements militaires. Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre si, à la suite des nombreuses spoliations qui ont frappé les biens français dans différents territoires et notamment en Afrique du Nord, le Gouvernement envisage de modifier l'ensemble de sa politique d'aide et s'il ne juge pas le moment venu d'assortir les prêts et les dons de la France de garanties formelles. (N° 43.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

REPRESENTATION DU SENAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une communication par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à nouveau à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 7 —

RETRAIT D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux.

Mais, l'Assemblée nationale n'ayant pas encore procédé à l'examen de ces conclusions, cette affaire est retirée de l'ordre du jour de la présente séance.

— 8 —

ARTICLE 775 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant l'article 775 du code de procédure pénale. [N° 141 et 181 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai la charge de présenter devant vous ne retiendra, je pense, que quelques instants l'attention du Sénat. Il s'agit simplement de réparer une omission que l'on peut relever dans les textes concernant le casier judiciaire.

Ces textes sont essentiellement l'article 768 du code de procédure pénale qui énumère les mentions qui doivent nécessairement être portées au casier judiciaire, et parmi lesquelles figure les arrêts d'expulsion des étrangers et l'article 769 qui est ainsi conçu : « Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire

des grâces, commutations ou réductions de peine... et des décisions qui rapportent ou annulent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date d'expiration de la peine... ».

Le casier judiciaire fait l'objet de trois bulletins : le bulletin n° 1, le bulletin n° 2 et le bulletin n° 3.

Le bulletin n° 3 est délivré seulement aux personnes intéressées.

Le bulletin n° 1 est celui qui est délivré aux autorités judiciaires. Il doit comprendre toutes les mentions qui figurent au casier judiciaire, c'est-à-dire les arrêtés d'expulsion eux-mêmes et les décisions qui annulent ou rapportent ces arrêtés.

Le bulletin n° 2, délivré à certaines autorités administratives expressément désignées, est un relevé des fiches qui sont au casier judiciaire, à l'exclusion de certaines d'entre elles, celles qui comportent les condamnations effacées par un événement juridique postérieur, la réhabilitation par exemple. Mais, dans cette liste des exclusions, ne figurent pas les arrêtés d'expulsion annulés ou rapportés qui figurent donc dans ce bulletin n° 2 délivré aux préfets et à certaines administrations, d'où il résulte une impression défavorable pour la personne qui a été frappée par un arrêté d'expulsion annulé ou rapporté alors même qu'ayant été naturalisée elle ne peut plus être frappée d'un arrêté d'expulsion.

C'est l'omission qu'il s'agit de réparer par le vote du texte qui vous est soumis.

Tel est purement et simplement l'objet du projet de loi qui, je le suppose, ne donnera lieu à aucune hésitation au Sénat. Il s'agit, je le répète, d'une omission que le Gouvernement a tenu à réparer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'alinéa 1^{er} de l'article 775 du code de procédure pénale est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 22 octobre 1963, à 15 heures, séance publique, pour la discussion des questions orales avec débat de M. Pierre Métayer et Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale, auxquelles la conférence des présidents propose au Sénat de joindre celle de M. Louis Jung au même ministre, sur la rentrée scolaire de 1963.

B. — Le jeudi 24 octobre 1963, à 15 heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale ;

2° Discussion du projet de loi modifiant la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence ordinaire ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-43 du 24 janvier 1963 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Italie.

C. — Le mardi 29 octobre 1963, à 15 heures, pour les réponses des ministres à des questions orales sans débat.

D. — Le mercredi 30 octobre 1963, à 10 heures, l'après-midi et le soir, pour la discussion en deuxième lecture, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

E. — Le jeudi 31 octobre 1963, à 15 heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux donations mutuelles entre époux et aux clauses de réversibilité ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions des titres I et IV du livre I^{er} du code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisie et vente forcée de ceux-ci.

F. — Le mardi 5 novembre 1963, à 15 heures, séance publique pour la discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, sur l'ensemble de sa politique d'aide aux Etats d'Afrique du Nord et les garanties souhaitables dont cette aide devrait être assortie.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mardi 22 octobre, à 15 heures :

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Pierre Métayer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions difficiles dans lesquelles s'effectuent les rentrées scolaires de septembre 1963 et qui démentent les nombreuses et récentes affirmations optimistes du Gouvernement sur ce point et lui demande de lui faire connaître :

1° Pour l'enseignement primaire, pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement technique, sur le plan national d'une part, et dans le cadre des trois départements constituant le district parisien d'autre part, le nombre de classes ouvertes financées d'abord par le budget de 1962, puis par le budget de 1963, collectifs compris, et ceci pour chacun des trois ordres d'enseignement ;

2° La moyenne actuelle des élèves par classe, tenant compte de cette situation et également pour chacun des trois enseignements ;

3° Pour l'enseignement primaire, la répartition, par titres universitaires :

- a) Des anciens élèves de l'école normale ;
- b) Des titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur ;
- c) Des titulaires du brevet élémentaire ;
- d) Des remplaçants classés par titres universitaires ;

4° Pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement technique, la répartition :

- a) Des professeurs agrégés ;
- b) Des professeurs certifiés ;
- c) Des professeurs licenciés ;
- d) Des délégués rectoraux classés par titres universitaires.

(N° 36.)

II. — M. Georges Cogniot signale à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions extrêmement pénibles — classes de 50 et 60 élèves, écoliers sans maîtres, surabondance de classes-baraques, etc. — dans lesquelles s'est opérée la rentrée scolaire de septembre 1963 en dépit des affirmations optimistes prodiguées par le Gouvernement et il lui demande de lui faire connaître pour quelles raisons l'écart a été si dramatique entre les promesses et les réalités. (N° 37.)

III. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la rentrée scolaire 1963 dans l'enseignement primaire, secondaire et technique s'est faite dans des conditions alarmantes et ceci malgré les promesses réitérées faites devant le Sénat.

Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer cette situation dans l'avenir et si, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, la rentrée pourra se faire normalement. (N° 41.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 22 octobre 1963, quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat de MM. Pierre Métayer et Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale, auxquelles la conférence des présidents propose au Sénat de joindre celle de M. Louis Jung au même ministre sur la rentrée scolaire 1963.

B. — Jeudi 24 octobre 1963, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 178, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale.

2° Discussion du projet de loi modifiant la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence ordinaire.

3° Discussion du projet de loi (n° 206, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes.

4° Discussion du projet de loi (n° 186, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

5° Discussion du projet de loi (n° 170, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-43 du 24 janvier 1963 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Italie.

C. — Mardi 29 octobre 1963, quinze heures.

Réponses des ministres à des questions orales sans débat.

D. — Mercredi 30 octobre 1963, dix heures, l'après-midi et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 5, session 1963-1964), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

E. — Jeudi 31 octobre 1963, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion de la proposition de loi (n° 183, session 1962-1963), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux donations mutuelles entre époux et aux clauses de réversibilité.

2° Discussion du projet de loi (n° 207, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions des titres I^{er} et IV du livre I^{er} du code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisies et vente forcée de ceux-ci.

F. — Mardi 5 novembre 1963, quinze heures.

Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre sur l'ensemble de sa politique d'aide aux Etats d'Afrique du Nord et les garanties souhaitables dont cette aide devrait être assortie.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.
(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

M. Brun a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1484 du 7 décembre 1962 portant non approbation de la délibération n° 3 du 8 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie relative à l'exonération des droits de douane sur le matériel, les pièces de rechange, le ciment et les produits hydrocarbonés nécessaires à l'exécution de la route territoriale n° 1 (section Nouméa—Tontouta).

AFFAIRES SOCIALES

M. André Plait a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 234, session 1962-1963) relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

M. Bernard Lemarié a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 233, session 1962-1963), modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

LOIS

M. Baratgin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 222, session 1962-1963) de M. Bernard Lafay, tendant à adjoindre la recherche de l'oxyde de carbone à celle de l'alcool, sur la personne des conducteurs d'automobiles auteurs d'accidents de la circulation.

M. Abel Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 232, session 1962-1963) de M. Bossus tendant au remplacement de l'appellation « Assistance publique » par « Administration hospitalière et sociale de la ville de Paris ».

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI (N° 5, SESSION 1963-1964), MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, RELATIF À LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES À USAGE D'HABITATION ET AUX SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES D'ACQUISITION OU DE CONSTRUCTION

M. Delalande a été nommé rapporteur.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 OCTOBRE 1963
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

533. — 17 octobre 1963. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réorganisation de la région parisienne, au sujet de laquelle la presse fait état de projets qui tendent à la destruction des libertés communales et à la substitution de technocrates incontrôlables aux élus du peuple.

534. — 17 octobre 1963. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle politique il compte appliquer envers le gouvernement raciste de l'Union sud-africaine ; s'agit-il d'une politique tendant à obliger ce gouvernement à respecter la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ou d'une politique de soutien permettant à ce gouvernement de ne pas appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies ? Il lui demande, en particulier, s'il est exact, comme l'affirment certains représentants du Mouvement de libération africain, que la France fournirait des armes au Gouvernement sud-africain.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 OCTOBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments

de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3782. — 17 octobre 1963. — **M. Jean Noury** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1961, les traitements des professeurs et directeurs de cours complémentaires — actuellement collèges d'enseignement général — ont été révisés et augmentés avec effet sur les retraites anciennes, qui devraient bénéficier d'un rappel depuis le 1^{er} mai 1961 ; que d'autres traitements de l'enseignement ont été augmentés et la plupart des retraites anciennes ont été mises à jour ; que, cependant, un certain nombre de professeurs et directeurs de collèges d'enseignement général, notamment en Ille-et-Vilaine, remplissant les conditions exigées, attendent encore la révision de leurs pensions. Il attire sa bienveillante attention sur l'intérêt qu'il y a pour des professeurs et directeurs âgés de faire procéder rapidement à ce rajustement et lui demande de bien vouloir lui dire ses intentions à cet égard.

3783. — 17 octobre 1963. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le retard apporté au reclassement des manipulateurs radiologistes et laborantins en fonction dans les hôpitaux. Il le prie de lui faire connaître si, compte tenu de la durée de service du personnel déjà en place, il ne serait pas possible de lui assurer la possibilité d'accéder à la classe exceptionnelle sans avoir à exiger de lui le diplôme d'Etat d'infirmier, par analogie avec les dispositions prises en faveur des directeurs des établissements hospitaliers en exercice au moment de la parution de la circulaire ministérielle n° 125 de 1949 régissant les modalités de recrutement de ces agents.

3784. — 17 octobre 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes des dispositions de sa note CAB. 4634 du 19 juin 1963, ne seront retenues au titre du programme complémentaire d'H. L. M. locatives que les seules opérations susceptibles d'être mises en chantier le 1^{er} octobre prochain et ne seront financées en premier lieu jusqu'à la date susindiquée que les opérations s'inscrivant à l'intérieur des tranches opératoires arrêtées pour chaque département. Au surplus, dès la réception de la note du 19 juin 1963, les préfets et directeurs départementaux de la construction étaient invités à lui adresser tous les dossiers de financement qu'ils avaient pu constituer, étant précisé enfin que les dossiers déjà parvenus à ses services et qui n'avaient pu être financés au titre du programme initial de 1963 seraient pris en considération au titre du programme supplémentaire. Elle lui demande, en conséquence, si cette façon de procéder qui semble devoir favoriser les départements les plus diligents ou les mieux avertis est bien compatible avec la programmation découplant de l'établissement des tranches opératoires. Elle désirerait également savoir si la procédure utilisée en 1963 continuera à être employée à l'avenir et si l'on exigera encore des architectes et des entrepreneurs qu'ils soient astreints à étudier entre fin juin et fin septembre l'ensemble des opérations qui devraient être normalement échelonnées tout au long de l'année. La procédure employée en 1963 ne se justifierait, semble-t-il, qu'en raison des retards anormaux apportés à notifier à chaque département le contingent d'H. L. M. lui revenant. Elle souhaiterait que soient données aux conférences de coordination des maîtres d'ouvrages instituées dans chaque département des directives précises pour que, d'une part, la préparation des projets de bâtiments et de travaux publics et, de l'autre, les appels à la concurrence prévus pour leur exécution fassent l'objet d'une programmation établie dans les plus brefs délais et couvrent l'ensemble de la période du IV^e Plan (1964 et 1965) et, ultérieurement, les délais d'exécution du V^e Plan. Elle lui serait, enfin, reconnaissante de lui fournir les renseignements suivants sur la situation par département au 1^{er} octobre des H. L. M. locatives du programme 1963 : 1^o nombre de logements H. L. M. locatives par département dont les dossiers de financement étaient parvenus au ministère de la construction le 19 juin 1963, qui ont été financés sur le programme supplémentaire de 1963 ; 2^o nombre de logements H. L. M. locatives par département autres que ceux visés au 1^o ci-dessus, reçus par le ministère de la construction au 1^{er} octobre 1963 et qui sont ou seront financés au titre du programme supplémentaire de 1963 ; 3^o nombre de logements H. L. M. locatives de 1963 (programme s'inscrivant à l'intérieur des tranches opératoires concernant chaque département reçus au ministère de la construction au 1^{er} octobre 1963 ; 4^o mesures envisagées pour le cas où l'ensemble des dossiers reçus au ministère de la construction au 1^{er} octobre ne couvrirait pas la totalité des crédits ouverts pour l'année 1963 afin d'assurer à chaque département une équitable répartition du solde qui tienne compte, non pas uniquement de sa diligence, mais de ses besoins réels et des motifs valables qui ont pu retarder l'envoi avant le 1^{er} octobre des dossiers inscrits dans les tranches opératoires ou encore dont la réalisation peut être valablement justifiée.

3785. — 17 octobre 1963. — **M. Maurice Lalloy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître : 1^o le nombre, par département, de projets d'irrigation par aspersion ayant fait l'objet d'une demande d'inscription au programme d'investissements agricoles pour 1962 et le montant de chacun de ces projets ; 2^o le nombre, par département, de projets d'irrigation par aspersion effectivement inscrits au programme d'investissements agricoles pour 1962 et le montant de chacun de ces projets.

3786. — 17 octobre 1963. — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à quelle date interviendront certains assouplissements au décret du 26 mai 1962 qui a permis aux agents des catégories C et D d'accéder à l'échelle supérieure de rémunération dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif. Il lui signale en particulier les demandes qui lui ont été adressées à ce sujet par M. le ministre de l'intérieur pour certains de ses cadres pour 1962 et 1963, cadre D des préfectures et ensemble des cadres techniques.

3787. — 17 octobre 1963. — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont prévues pour titulariser les auxiliaires des préfectures rétribués sur le budget de l'Etat ou sur le budget des départements, et si, outre la prise en charge de ces derniers, il envisage, comme dans d'autres départements ministériels, la titularisation d'office des auxiliaires comptant une certaine ancienneté.

3788. — 17 octobre 1963. — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 a modifié le classement indiciaire de divers emplois de la fonction publique et notamment celui des receveurs et chefs de centre de 4^e et 5^e classes du ministère des postes et télécommunications, mais que depuis cette date les intéressés attendent vainement la parution de l'arrêté qui doit rendre effectives les nouvelles échelles de rémunération. Il lui demande à quelle date les receveurs et chefs de centre peuvent espérer bénéficier des nouveaux traitements et percevoir les rappels qui leur sont dus en application de la réforme opérée par le décret susvisé.

3789. — 17 octobre 1963. — **M. Georges Portmann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon les termes du décret n° 63-901 du 28 août 1963, des indemnités de frais de bureau sont allouées aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et aux inspectrices départementales des écoles maternelles selon des modalités particulièrement restrictives. Il lui demande : 1^o s'il trouve normal que les I. D. E. P. et I. D. E. M. soient contraints, faute de bureau administratif, d'affecter une partie de leur logement à cet usage et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de fait ; 2^o s'il juge qu'une indemnité annuelle de 400 F est suffisante pour couvrir le loyer d'un bureau, l'ameublement, l'équipement en matériel, le chauffage, l'éclairage, les fournitures, l'entretien par une femme de service et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour relever le montant de cette indemnité et quel est le montant des crédits prévus à ce chapitre aux budgets de 1963 et de 1964 ; 3^o s'il pense qu'une indemnité pour communications téléphoniques de 1,20 F par jour (68 F pour deux mois), permette aux I. D. E. P. et aux I. D. E. M. d'assurer convenablement leur service en fonction des exigences de la vie moderne et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour l'attribution d'une suffisante indemnité ; 4^o s'il estime juste que les I. D. E. P. et les I. D. E. M. affectant une pièce de leur appartement à leur bureau administratif et touchant de ce fait une indemnité, soient contraints par sommation d'huissier à rembourser les sommes perçues s'ils disposent d'une salle d'archives à l'extérieur et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces poursuites judiciaires.

3790. — 17 octobre 1963. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'obligation pour les caisses de mutualité sociale agricole de respecter un délai de 45 jours pour la présentation des feuilles de maladie a pour effet d'entraîner, en raison de la procédure gracieuse prévue, un retard considérable dans le règlement du dossier, alors que dans la grande majorité des cas, il s'agit de personnes dont la gêne financière a été la cause de la transmission tardive de la feuille de soins. Il lui demande que les caisses de mutualité sociale agricole ne soient plus astreintes à respecter ce délai de 45 jours exigé dans le seul régime agricole.

3791. — 17 octobre 1963. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne juge pas équitable que les agriculteurs se retirant avant 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, et n'exerçant aucune autre activité, aient la possibilité, en versant une cotisation volontaire, d'être assujettis au régime assurance maladie des exploitants agricoles jusqu'à la liquidation de leur retraite.

3792. — 17 octobre 1963. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de l'article 13 du décret du 20 avril 1950 modifié relatives au recours des caisses d'assurances sociales agricoles contre l'employeur qui ne s'est pas acquitté en temps voulu de ses cotisations d'assurances sociales sont beaucoup moins souples que celles du régime général de la sécurité sociale (article 160 du code de la sécurité sociale). Alors que dans ce dernier texte, outre les cotisations et les majorations de retard, le remboursement des prestations peut être poursuivi, l'employeur agricole est, suivant l'article 13 précité, débiteur de toutes les prestations auxquelles l'assuré peut prétendre. D'autre part, l'article 13 retient en ce qui concerne le recours sur prestations la notion de première visite médicale alors que le régime général de sécurité sociale ne retient que la date de réalisation du risque, ou celle de l'arrêt de travail ou des premiers soins dont le remboursement est demandé. Il lui demande s'il n'est pas possible que la référence à la première constatation médicale disparaisse du régime agricole et que les dispositions de l'article 13 relatives au recours sur prestations soient remplacées par celles de l'article 160 du code de la sécurité sociale.

3793. — 17 octobre 1963. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant de l'actif successoral à partir duquel doit s'exercer le recours contre l'héritier en matière d'allocation supplémentaire a été fixé en 1956 à 20.000 F et n'a pas été modifié depuis. Il lui demande si ce chiffre sera très prochainement relevé et s'il n'est pas possible d'indexer le montant de l'actif successoral sur le S. M. A. G. afin de tenir compte des variations de prix.

3794. — 17 octobre 1963. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les différents avantages vieillesse des non-salariés soient bloqués en un seul de manière que la législation vieillesse soit plus simple à appliquer et mieux à la portée de ceux qui peuvent en bénéficier.

3795. — 17 octobre 1963. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date sera mis en place le fonds d'action sociale en matière d'assurance maladie des exploitants.

3796. — 17 octobre 1963. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les conditions d'ouverture du droit aux prestations maladie exigées des salariés du régime agricole soient identiques à celles demandées aux travailleurs du régime général.

3797. — 17 octobre 1963. — **M. Pierre Metayer** rappelle à **M. le ministre des armées** la déclaration qu'il a faite, reproduite par les quotidiens du 7 octobre, et selon laquelle, pour réduire les effectifs des officiers de l'armée de terre, on recourra à un ensemble de mesures dont les unes sont facilitées par des avantages offerts aux officiers volontaires et dont les autres sont d'ordre réglementaire : il lui demande : 1° quelles sont les mesures d'ordre réglementaire envisagées en vue de réduire les effectifs des officiers ; 2° s'il est exact qu'il se propose notamment d'utiliser largement le pouvoir qu'il détient de mettre à la retraite d'office, avant la limite d'âge, sans explications, sans préavis et sans indemnisation, les officiers qui ont acquis droit à pension d'ancienneté ; 3° dans l'affirmative, s'il ne serait pas plus humain de proposer au Parlement une loi de dégageant des cadres assorties d'un système d'indemnisation approprié.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3688. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles le décret fixant le prix du riz (récolte 1962) n'a pas encore paru alors que nous sommes à quelques jours de la nouvelle récolte. (Question du 28 août 1963.)

Réponse. — Le décret fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des riz paddy pour la récolte 1962-1963 a été publié au *Journal officiel* du 17 septembre 1963.

EDUCATION NATIONALE

3577. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quel est le montant des crédits disponibles au plan national, d'une part, pour l'ensemble des départements, d'autre part, d'ici le 31 décembre 1965 (date

d'achèvement des réalisations prévues pour la première loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif) en vue de permettre l'application de la circulaire 29/SE du 6 septembre 1962 relative à l'attribution des subventions forfaitaires pour la construction de certains types d'équipements socio-éducatifs. Il lui demande, en outre, quel est à ce jour le total des opérations retenues, en application de la circulaire susvisée et la répartition prévue entre les trois catégories d'équipements : vestiaires, douches, foyers et maisons de jeunes et locaux de mouvements de jeunesse, installation de centres de vacances. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — La circulaire 29/SE du 6 septembre 1962 précise que certaines catégories d'opérations (vestiaires-douches d'installations sportives, foyers et maisons de jeunes, locaux de mouvements de jeunesse, installations de centres de vacances) pourront bénéficier de subventions forfaitaires, selon des modalités qu'elle définit. Il n'a pas été créé une dotation particulière en faveur de cette catégorie d'opérations. En effet, la circulaire 29/SE n'avait pas pour objet d'introduire des opérations nouvelles au programme déjà établi mais, pour en simplifier la procédure, d'encourager et de susciter les bonnes volontés et les aides bénévoles en prestations de toute nature, par la forfaitisation de l'aide de l'Etat. Cette nouvelle procédure s'applique donc aux opérations déjà inscrites au programme 1962-1965 qu'il s'agisse du programme arrêté à l'échelon national ou du programme arrêté à l'échelon départemental ou des crédits réservés à ce dernier échelon pour des petites opérations non individualisées. La date de la circulaire n'a permis que quelques cas d'application en 1963. Pour 1964, les comptes rendus seront adressés par MM. les préfets en fin d'année budgétaire.

3709. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sur les trente candidats reçus au concours de l'école normale supérieure, sciences, groupe A, en 1963, vingt-cinq ont été admis également à l'école polytechnique, et sur les dix-neuf candidats reçus au titre de la liste supplémentaire, douze ont été admis également à l'école polytechnique. Il lui demande, pour chacun des deux groupes, combien d'élèves ont choisi en définitive d'entrer à l'école normale supérieure. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — Sur les trente candidats reçus en 1963 au concours d'entrée à l'école normale supérieure (section des sciences, groupe A) et nommés élèves de cette école par arrêté du 12 août 1963, quatre ont donné leur démission. Ils ont été remplacés par quatre candidats de la liste complémentaire (nos 32, 33, 34 et 35, le candidat classé trente et unième ayant également démissionné).

INTERIEUR

3590. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui font que le département de la Haute-Garonne, à l'occasion de la répartition des crédits du fonds d'investissement routier, s'est vu attribuer, au titre des tranches départementales, urbaines et communales un montant de crédits notablement inférieur à ceux accordés à des départements qui ont une importance à peu près identique ou qui ne peuvent comparer leur économie avec celle du département de la Haute-Garonne (rapport général n° 43 Sénat, projet de loi de finances pour 1963, deuxième partie, Moyens des services et dispositions spéciales) et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à des anomalies aussi injustifiées. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — La répartition des crédits du fonds spécial d'investissement routier est, chaque année, assurée à partir de données objectives et suivant des modalités réglementaires précises. En ce qui concerne la tranche communale, il est fait application d'une formule qui tient compte notamment de la longueur des réseaux, du chiffre de la population, des difficultés topographiques, de la consommation du carburant, de l'importance du parc automobile et de la richesse du département. Toute hausse ou toute diminution de la dotation globale soumise à répartition se traduit donc par une augmentation ou une diminution corrélative du crédit mis à la disposition de chaque conseil général. C'est ainsi que la subvention allouée au département de la Haute-Garonne en 1963 accuse une augmentation de 20 p. 100 par rapport à celle de l'année précédente. La tranche départementale fait de son côté l'objet d'un plan pluriannuel approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier. Celui actuellement en cours de réalisation a été élaboré en 1956 et approuvé par le décret n° 59-604 du 24 avril 1959, publié au *Journal officiel* des 7 mai et 23 juin de la même année. A partir du volume escompté de la participation de la tranche départementale à la réalisation dudit plan, les crédits revenant à chaque département ont été calculés par application d'une formule mettant en jeu la longueur des chemins départementaux, la richesse du département et la consommation du carburant. Sur les sommes ainsi fixées au départ, chaque département reçoit chaque année une dotation proportionnelle aux crédits ouverts. Il arrive toutefois que l'utilisation d'un pourcentage nécessairement arrondi permet de disposer d'un reliquat de crédit qui peut, titre tout à fait exceptionnel, être affecté à la réalisation d'opérations agréées particulièrement urgentes. Le cas s'est notamment produit en faveur du département de la Haute-Garonne qui a bénéficié d'un crédit sensiblement majoré en 1960 et 1961 pour achever la réalisation de la route Superbagnères-Luchon. Quant à la tranche urbaine, elle fait également l'objet d'un plan approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission de gestion

du fonds routier, mais le choix des opérations, bien que dicté par des considérations exclusivement techniques, n'est pas, en raison même des objectifs de la tranche en cause, précédé d'une répartition géographique des crédits. Les projets sont agréés en fonction de l'intérêt qu'ils présentent au regard de la décongestion de la circulation et sont subventionnés chaque année sur proposition des préfets et compte tenu du caractère prioritaire et du rythme d'exécution des travaux. Il ressort de ces diverses observations que les règles adoptées pour la gestion des tranches locales du fonds routier, dans le cadre et dans le respect des textes institutifs de celles-ci, ne permettent ni de favoriser ni de désavantager d'une manière systématique quelque département que ce soit. Il serait néanmoins souhaitable que les anomalies dont fait état l'honorable parlementaire soient portées d'une manière précise à la connaissance du ministère de l'intérieur pour que celui-ci puisse immédiatement procéder à tous redressements utiles. Il apparaît en particulier nécessaire de connaître dans cette recherche les départements qui, d'importance à peu près identique ou d'économie comparable à celui de la Haute-Garonne auraient pu être, à certains égards, favorisés par rapport à ce dernier dans la répartition des crédits.

JUSTICE

3667. — M. Yves Estève demande à **M. le ministre de la Justice** de bien vouloir lui préciser s'il est possible à un locataire commerçant d'exiger de son propriétaire le bénéfice de la propriété commerciale lorsque, depuis le 1^{er} octobre 1955, il a mis son fonds en gérance libre par un bail d'une année renouvelable par tacite reconduction, sauf le droit pour les preneurs d'y mettre fin en lui dénonçant leur intention six mois à l'avance, le bail du fonds restant en ce cas aux mêmes charges et conditions avec les circonstances que ce contrat de gérance a fait l'objet d'une insertion légale dans les délais réglementaires avec simple indication de bail d'une année. Il demande en outre si en cas de bail renouvelable par tacite reconduction on doit considérer que la publicité légale originale est suffisante ou si au contraire cette publicité pour conserver son effet doit être renouvelée à chaque renouvellement tacite du bail de gérance d'autant que l'inscription au registre de commerce porte simplement : bail à compter du 1^{er} octobre 1955 d'un an. Enfin, en cas de changement de prix dans un bail de gérance, ne portant pas de clause de révision, doit-on estimer que les parties ayant adopté un nouveau prix ont par ce fait même conclu un nouveau bail, d'autant que le bail en cours ne comportait qu'une possibilité de tacite reconduction aux mêmes charges et conditions et par voie de conséquence, si une publicité nouvelle était nécessaire pour rendre régulière en droit la continuation de la gérance. (*Question du 31 juillet 1963.*)

Réponse. — 1° L'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 subordonne le droit au renouvellement du bail portant sur un local à usage commercial à la justification, par le locataire, d'une exploitation personnelle d'un fonds de commerce pendant une durée de deux ou de quatre années consécutives suivant la forme, écrite ou verbale, du contrat de bail. Le même article précise toutefois que le preneur qui a loué son fonds dans les conditions prescrites par les dispositions légales relatives aux locations-gérences peut, au lieu d'une exploitation personnelle, se prévaloir d'une simple jouissance. Par jouissance, il faut entendre, d'après la Cour de cassation, non pas seulement la jouissance des lieux mais aussi la jouissance du fonds de commerce; cette condition n'étant pas réalisée si le fonds donné en gérance libre est distinct de celui qu'exploitait le locataire (Cass. com. 12 janv. 1959, Rev. loy. 1959-229, Cass. com. 23 décembre 1959, Rev. loy. 1960-108); 2° il résulte des dispositions de l'article 2 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, que la fin de la location-gérance donnera lieu aux mêmes mesures de publicité que lors de la conclusion du contrat, c'est-à-dire à inscription au registre du commerce et à insertion dans un journal d'annonces légales. La fin du contrat est normalement déterminée par la durée initialement prévue de celui-ci, la tacite reconduction étant généralement assimilée, en application de l'article 1736 du code civil, à la conclusion d'un nouveau bail (cf. Juris-classeurs « baux », fascicule 30; et spécialement, en cas de location-gérance : « la loi du 20 mars 1956 — commentaire par René Maus et Serge Lidzky — D. 1957, législation, p. 269 et suiv.). Il est au surplus permis de penser que, dans l'hypothèse considérée, les parties avaient entendu souscrire un nouveau contrat puisqu'elles étaient convenues d'un nouveau prix. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et, le cas échéant, des circonstances de fait particulières à l'espèce, il semble donc qu'il appartenait au locateur de procéder aux mesures de publicité prescrites par l'article 2 de la loi du 20 mars 1956, sous les sanctions prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce. En revanche, sous la même réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et compte tenu des dispositions de l'article 11 de la loi précitée du 20 mars 1956, qui ne visent que les conditions de fond exigées pour la validité du contrat de location-gérance, il ne paraît pas possible au propriétaire de l'immeuble de se prévaloir, à l'encontre de son locataire, des dispositions dudit article pour s'opposer au droit au renouvellement du bail portant sur les locaux à usage commercial.

3720. — L'affaire Loubet ne paraissant pas close comme semblait le laisser supposer M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement lors d'un débat au Sénat, **Mme Renée Dervaux** demande à **M. le ministre de la Justice** de lui préciser : 1° comment il se

fait qu'il ait fallu cette affaire pour que l'installation électrique soit rétablie, alors qu'un rapport officiel signalait la défectuosité (depuis un mois) dans la cellule de Loubet; 2° pourquoi l'I. J. S. n'a pas indiqué la présence d'un « hébergé » dans la cellule qui jointe celle de Loubet; 3° pourquoi les services de police n'ont pas encore permis l'audition de cet hébergé; 4° pourquoi il n'a pas été donné satisfaction aux avocats de la famille de Loubet (laquelle n'a jamais retiré sa plainte) qui ont réclamé la chemisette portée par Loubet; 5° quels textes appliquent les administrations pour refuser aux familles les corps des leurs; pourquoi le parquet a gardé secret le dossier pendant une semaine; qui a permis au directeur de l'institut médico-légal de refuser l'application de carbo-glace lors de l'inhumation de Loubet; 6° quelles sanctions ont été prises contre les agents de police qui ont porté des coups à Loubet (coups de crosse) lors de l'arrestation. (*Question du 23 septembre 1963.*)

Réponse. — L'affaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a, par application des dispositions de l'article 23 du code de procédure pénale, fait l'objet du communiqué suivant de M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, publié le 10 mai 1963 : « à la suite du décès de M. Loubet (Michel), survenu le 2 mai 1963 vers une heure du matin, dans les locaux du commissariat de police du 9^e arrondissement de Paris, une enquête a été immédiatement prescrite par le parquet de la Seine; en outre, et le jour même du décès, M. Derobert, professeur à la faculté de médecine de Paris, titulaire de la chaire de médecine légale, dont l'autorité et la haute conscience sont unanimement reconnues a, en vertu des dispositions de l'article 74 du code de procédure pénale, été commis pour procéder à l'autopsie de M. Loubet. Sur le vu de cette enquête, diligentée avec une particulière minutie par l'inspection générale des services de la préfecture de police et sur les conclusions du rapport déposé par M. le professeur Derobert, le parquet a estimé qu'il n'existait aucune présomption d'infraction pénale justifiant des poursuites. Cette affaire a donc été classée sans suite. Le dossier de la procédure a été intégralement communiqué aux avocats de la famille de M. Loubet; la mère de ce dernier a estimé devoir se constituer partie civile des chefs de coups et blessures et de non-assistance à personne en danger. Conformément à la loi une information a donc été ouverte. Par décision de M. le président du tribunal elle a été confiée à M. Alain Simon ». Les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ne permettent pas de donner de plus amples renseignements sur l'information actuellement en cours.

TRAVAIL

3687. — M. Léon David soumet à **M. le ministre du travail** le cas des anciens employés de l'Office chérifien des phosphates, rapatriés du Maroc. Les rapatriés frappés d'une double imposition désireraient être assujettis au système de sécurité sociale de la France, ce qui aboutirait en fait à l'uniformisation des avantages sociaux pour tous les Français. Il lui demande si, à l'occasion de la discussion du contentieux franco-marocain, cette question ne pourrait pas être réglée dans le sens souhaité par les intéressés. (*Question du 26 août 1963.*)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire vise le cas des anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc, qui sont autorisés, en attendant leur reclassement, à occuper un emploi provisoire dans le secteur public ou privé, au titre duquel ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Dans ce cas, le montant brut de leur indemnité de prise en charge est diminué de la rémunération nette servie par l'employeur. En ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale dues, le ministre des finances et des affaires économiques a donné des instructions précisant que lorsque l'agent rapatrié occupe un emploi salarié, il incombe à son employeur de précompter la cotisation ouvrière de sécurité sociale et de verser cette cotisation ainsi que la cotisation patronale correspondante, à la caisse de sécurité sociale dont dépend l'agent. Il en résulte que l'indemnité différentielle qui est due le cas échéant à l'agent est exemptée du précompte de la cotisation ouvrière de 3 p. 100, et il n'y a pas lieu non plus à versement par l'Etat de la cotisation patronale.

3702. — M. Roger Lagrange signale à **M. le ministre du travail** l'injustice dont sont victimes les jeunes filles de plus de 15 ans lorsqu'elles suivent les cours d'enseignement ménager sans appartenir à des familles d'agriculteurs. Elles se voient, en effet, privées du bénéfice des prestations familiales alors que celles-ci sont accordées, sous réserve qu'elles soient considérées comme apprenties chez leurs parents, à leurs camarades filles d'exploitants fréquentant les mêmes cours dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à raison de 4 jours et demi par semaine, une semaine sur deux, soit environ 54 heures par mois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination peu comprise dans les bourgs et villages où se côtoient familles paysannes et familles d'artisans, de commerçants et de fonctionnaires. (*Question du 5 septembre 1963.*)

Réponse. — En application de l'article L. 257 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et jusqu'à l'âge de 20 ans pour celui qui poursuit ses études. L'apprenti doit être titulaire d'un contrat d'apprentissage dans sa famille et suivre avec assiduité les cours professionnels, ainsi que le précise l'article 19 du règlement d'administration publique n° 46-2880 du

10 décembre 1946. L'étudiant doit, selon les dispositions de l'article 8 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par arrêté du 24 juillet 1963, fréquenter pendant l'année dite scolaire un établissement où il reçoit une instruction générale, technique ou professionnelle, comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline, telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec l'exercice d'une activité salariée. Les jeunes filles qui suivent des cours d'enseignement ménager agricole à fréquentation discontinue ne remplissent pas les conditions exigées pour être considérées comme poursuivant leurs études et les prestations familiales ne peuvent être versées. Mais si elles sont titulaires d'un contrat d'apprentissage, les cours suivis leur apportent la formation générale et théorique complétant obligatoirement la formation pratique donnée par le maître d'apprentissage qui, en l'occurrence, peut être le père en raison même de sa profession. Les prestations familiales sont dans ce cas versées en leur faveur jusqu'à l'âge de 18 ans puisqu'elles sont apprenties. Il est évident que dans le secteur non agricole de telles conditions ne peuvent qu'être très exceptionnellement remplies.

3706. — M. Adolphe Dutoit signale à M. le ministre du travail qu'à la suite d'un différend entre le corps médical et le Gouvernement, la convention qui liait les médecins aux caisses de sécurité n'ayant pas été renouvelée dans le département du Nord, un arrêté ministériel vient de mettre en vigueur les tarifs d'autorité, en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux

par la sécurité sociale. En conséquence, les remboursements se trouveront ramenés à moins de 25 p. 100 des dépenses effectivement engagées, soit 3,20 F pour une visite au lieu de 9,60 F. Il lui rappelle que déjà, en août 1962, les assurés sociaux ont connus les mêmes difficultés et qu'il a fallu les protestations de toutes les organisations syndicales, de tous les assurés sociaux pour obtenir le respect du remboursement à 80 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer en tout état de cause le remboursement des frais médicaux au taux de 80 p. 100. (*Question du 6 septembre 1963.*)

Réponse. — Il est exact que, la chambre syndicale des médecins du Nord ayant refusé de signer en temps utile une convention fixant les tarifs d'honoraires applicables à compter du 1^{er} septembre 1963, la commission interministérielle des tarifs s'est trouvée dans l'obligation de fixer, à compter de cette date, les tarifs applicables aux médecins qui adhèrent personnellement aux clauses obligatoires de la convention-type ainsi qu'auxdits tarifs, en même temps que les tarifs d'autorité en vigueur pour les autres praticiens. Dans une telle hypothèse, les assurés sociaux peuvent continuer à obtenir le remboursement des frais médicaux engagés au taux de 80 p. 100, dans la mesure où ils s'adressent à des praticiens ayant souscrit des adhésions personnelles. Quoi qu'il en soit, une convention générale est à nouveau applicable actuellement dans le département du Nord. En effet, la convention tripartite intervenue le 10 septembre 1963 entre la chambre syndicale des médecins du Nord, la caisse régionale de sécurité sociale du Nord de la France et la caisse de mutualité sociale agricole du Nord a été approuvée par la commission interministérielle des tarifs au cours de sa séance du 11 septembre, avec effet immédiat.